

# LA CHRONIQUE PATRIMONIALE

PAR ALEXANDRE GENET

PLANIFICATEUR FINANCIER DE LA RETRAITE

CHEZ BORDIER & CIE NYON



## *Imposition des rentes viagères privées*

Une rente viagère privée est un contrat d'assurance troisième pilier dans lequel un avoir de prévoyance est transformé en revenu régulier garanti à vie. Elle vise principalement à compléter les revenus provenant de l'AVS et du 2e pilier.

Le capital peut être constitué soit par un versement unique, soit par des primes successives versées à un assureur. En retour, l'assureur garantit de verser à l'assuré une rente périodique dont le montant dépend notamment de l'âge au moment de la conversion.

Elle peut débiter dès que le capital est transféré à l'assureur, qui le convertit immédiatement en revenu. Elle peut aussi être différée, c'est-à-dire que le versement débute à une date ultérieure, après une phase de constitution du capital. Il convient de différencier les rentes garanties des prestations excédentaires. Les rentes garanties représentent la part fixe de la rente viagère, tandis que les prestations excédentaires constituent des compléments variables, non garantis, dépendant des excédents réalisés par l'assureur.

Jusqu'à récemment, les rentes viagères du 3e pilier libre (3b) faisaient l'objet d'une imposition forfaitaire de 40% au titre de revenu; seuls 60% étaient considérés comme un remboursement de capital exonéré d'impôt. Ainsi, non seulement les produits d'intérêts étaient imposés, mais aussi une partie de la consommation du capital.

Cela a changé depuis le 1er janvier 2025. Dorénavant, le montant imposable de la rente varie en fonction du type de contrat ainsi que du taux d'intérêt de référence fixé par la Finma (l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers) à la date de la conclusion du contrat, sachant que le taux d'intérêt de référence reste identique pour toute la durée du contrat. Les prestations excédentaires sont, quant à elles, imposées sur le revenu à 70%.

Les rentes viagères du pilier 3b bénéficient à présent d'un cadre fiscal nettement plus avantageux, et ce même si le versement de la rente a débuté avant l'entrée en vigueur de la loi. Pour un contrat conclu en 2026, par exemple, la part de la rente soumise à l'impôt sur le revenu s'élève à seulement 4%.

Cependant, il n'est pas toujours judicieux de retirer son avoir 2e pilier pour l'investir dans un contrat de rente viagère privée. D'une part, le versement de l'avoir de la caisse de pension est soumis à un impôt unique, qui réduit le capital destiné au financement de la rente viagère. D'autre part, le taux de conversion proposé par l'assureur est souvent plus bas que celui de la caisse de pension. Après la prise en compte du droit de timbre fédéral, le revenu servi par la rente viagère privée est parfois plus faible que celui proposé par la caisse de pension.

La sécurité du revenu assurée par la rente viagère est contrebalancée par une certaine rigidité contractuelle et par des perspectives de rendement limitées. En retirant tout ou partie de son avoir de la caisse de pension, en l'investissant prudemment sur les marchés financiers et en le consommant de manière planifiée, on conserve une certaine flexibilité.